

**Arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-001
portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque
d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à
Saint-Bris-le-Vineux**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et à son champ d'application ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal Jan, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté N° DDT-SEREN-URN-2023-0001 en date du 16 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à St-Bris-le-Vineux, et l'arrêté et N° DDT-SEREN-URN-2023-0005 en date du 16 février 2023 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne et de la Cure sur la commune de Deux-Rivières, faisant partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date 07 novembre 2023 ;

VU le dossier d'enquête comprenant pour chacune des 19 communes listées, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire qui sont propres à chaque commune. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, une note de présentation, une note de présentation non technique du plan, le bilan de la concertation, et la décision de l'Autorité environnementale, identiques pour les 19 communes. ;

VU les courriers en date du 21 novembre 2023 par lesquels le Préfet a soumis pour avis le projet de plan à la collectivité et aux services associés, dont les avis émis font partie des pièces du dossier soumis à enquête ;

VU l'ordonnance E23000116/21 du 07 novembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Dijon, désignant les membres de la commission d'enquête;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé du lundi 04 mars 2024 à 9h00 au mercredi 03 avril 2024 à 17h30, soit une durée de trente et un jours consécutifs, à une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux.

Article 2 :

L'enquête publique concerne l'intégralité du territoire des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Châtel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-le-Château, Mailly-la-Ville, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Deux-Rivières, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille et Saint-Bris-le-Vineux.

Article 3 :

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Vincelles – 72, grande rue 89 290 Vincelles.

La personne responsable du projet est la Directrice départementale des territoires – 3 rue Monge – BP79 – 89 011 AUXERRE Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Forêt, Risques, Eau et Nature (SEFREN), Unité Risques Naturels (URN) de la DDT. Contact Thierry DA SILVA au 03.86.48.42.97 (ou 03.86.48.42.91) ;

Les 19 mairies citées à l'article 2 sont désignées comme lieu de l'enquête.

Article 4 :

Le dossier d'enquête comprend pour chacune des 19 communes listées, une cartographie de l'aléa, une cartographie des enjeux, une cartographie du zonage réglementaire qui sont propres à chaque commune. À ces éléments s'ajoutent un règlement écrit, une note de présentation, une note de présentation non technique du plan, le bilan de la concertation, et la décision de l'Autorité environnementale, identiques pour les 19 communes.

Le dossier d'enquête publique au format papier et au format numérique pour l'ensemble des communes est mis à disposition du public au siège de l'enquête publique, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour organiser l'enquête conformément à l'article L.123-11 du Code de l'environnement.

Ces éléments seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations ou ses propositions aux jours et horaires habituels d'ouverture au public des mairies.

Article 5 :

Le dossier d'enquête sera mis en ligne et téléchargeable sur la page dédiée à l'enquête publique du PPRi par débordement de l'Yonne sur les communes de Coulanges-sur-Yonne à Saint-Bris-le-Vineux du site internet de la Préfecture de l'Yonne (site des services de l'État dans l'Yonne), consultable à l'adresse :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-prevention-des-risques/Risques-majeurs/Risques-naturels/PPRi-par-debordement-de-l-Yonne-Enquete-Publique-Coulanges-sur-Yonne-a-St-Bris-le-Vineux>

Et sur un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5121>

Article 6 :

M. Jacques SIMONNOT, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête. M. Jean-Claude CHARAVEL, M. Jean-Marc DAURELLE, M. François DE LA GRANGE et M. Patrick KLUBA, sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête. M. Christian CHARBONNIERAS en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 7 :

Un membre ou des membres de la commission d'enquête seront présents dans les lieux d'enquête aux dates et horaires suivant pour recevoir en personne les observations du public :

- Vincelles le lundi 04 mars de 9h00 à 12h00, le vendredi 22 mars de 9h00 à 12h00 et le mercredi 03 avril de 14h30 à 17h30 ;
- Vincelottes le lundi 04 mars de 14h30 à 17h30 et le vendredi 15 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Deux-Rivières le lundi 04 mars de 9h00 à 12h00, le vendredi 22 mars de 14h30 à 17h30 et le mercredi 03 avril de 9h00 à 12h00 ;
- Irancy le lundi 04 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Bazarnes le mercredi 06 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Crain le mercredi 06 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Châtel-Censoir le vendredi 08 mars de 9h00 à 12h00 et le mercredi 03 avril de 14h30 à 17h30 ;
- Coulanges-sur-Yonne le vendredi 08 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Lichères-sur-Yonne le mercredi 13 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Merry-sur-Yonne le mercredi 13 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Sainte-Pallaye le vendredi 15 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Sery le mercredi 20 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Lucy-sur-Yonne le mercredi 20 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Mailly-la-Ville le mercredi 27 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Mailly-le-Château le mercredi 27 mars de 14h30 à 17h30 ;

- Trucy-sur-Yonne le vendredi 29 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Prégilbert le vendredi 29 mars de 14h30 à 17h30 ;
- Escolives-Sainte-Camille le samedi 30 mars de 09h00 à 12h00 ;
- Saint-Bris-le-Vineux le mercredi 03 avril de 09h00 à 12h00.

Article 8 :

Les observations et propositions soulevées par le projet pourront être consignées dans des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président ou un membre de la commission d'enquête, disponible dans chaque lieu d'enquête.

Les observations et les propositions pourront également être adressées :

– par voie postale, au siège de l'enquête publique, adressé au président de la commission d'enquête - mairie de Vincelles – 72, grande rue 89 290 Vincelles ;

– par voie électronique, à l'adresse e-mail : enquete-publique-5121@registre-dematerialise.fr

Les observations et les propositions adressées par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5121> à l'article 5.

Toutes observations recueillies (registre, mail ou courrier) doivent parvenir à la commission d'enquête avant le 03 avril 2024 à 17h30.

Article 9 :

Les maires des communes listées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis.

Article 10 :

Un avis au public, comportant toutes les indications concernant l'enquête, sera publié par voie d'affichage sur la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies listées à l'article 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 (JO du 28 novembre 2021) fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

Cet avis sera publié dans les mêmes délais sur la page internet du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 5.

Article 11 :

L'avis au public mentionné à l'article précédent sera également publié quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du maître d'ouvrage dans les journaux « l'Yonne Républicaine » et « l'Indépendant de l'Yonne ».

Article 12 :

La commission d'enquête peut, de sa propre autorité, prolonger par décision motivée l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

Article 13 :

À l'expiration de la durée de l'enquête, fixé par l'article 1, l'adresse électronique mentionné à l'article 8 sera close ainsi que les registres d'enquête « papier » qui seront clos par un commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignés dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 14 :

La commission d'enquête rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public déposées sur les registres d'enquête et l'adresse électronique, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 15 :

Le président de la commission d'enquête transmettra à la DDT de l'Yonne les registres d'enquête et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du tribunal administratif de Dijon.

Article 16 :

Dès réception, la DDT de l'Yonne publiera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sur la page du site de la Préfecture de l'Yonne mentionnée à l'article 5.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête dans les mairies susmentionnées.

La durée de mise à disposition de ces documents sera au minimum d'un an à compter de la décision finale.

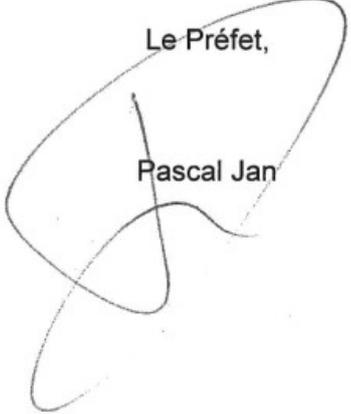
Article 18 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de l'Yonne statuera sur l'approbation du plan, éventuellement modifié, à l'échelle communale pour chacune des 19 communes citées à l'article 2.

Fait à Auxerre, le 18 JAN. 2024

Le Préfet,

Pascal Jan



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale, les mairies des communes de Coulanges-sur-Yonne, Lichères-sur-Yonne, Lucy-sur-Yonne, Crain, Châtel-Censoir, Merry-sur-Yonne, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Deux-Rivières, Sery, Trucy-sur-Yonne, Prégilbert, Bazarnes, Sainte-Pallaye, Vincelles, Irancy, Vincelottes, Escolives-Sainte-Camille, Saint-Bris-le-Vineux et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr